



**DÉCISION**

du **11 MAR 2024**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 17 janvier 2024

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

**LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE**

**DÉCIDE**

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 17 janvier 2024, portant sur:

un crédit de 250 000 francs destiné aux études d'aménagement et de réalisations nécessaires pour la végétalisation rapide et via des solutions innovantes des places de Bel-Air, du Bourg-de-Four, de la Navigation, Simon-Goulart, des Eaux-Vives et des Augustins

**est approuvée.**



Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



V I L L E D E  
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025  
DÉLIBÉRATION PRD-315  
SÉANCE DU 17 JANVIER 2024

**«Végétalisation des places minérales en ville de Genève, n’attendons pas que les arbres poussent!»: Crédit de 250 000 francs destiné aux études d’aménagement et de réalisations nécessaires pour végétaliser rapidement et via des solutions innovantes les places de Bel-Air, du Bourg-de-Four, de la Navigation, Simon-Goulart, des Eaux-Vives et des Augustins (PRD-315)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l’article 30, alinéa 1, lettre e) de la loi sur l’administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

par 62 oui et 5 abstentions

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 250 000 francs destiné aux études d’aménagement et de réalisations nécessaires pour végétaliser rapidement et via des solutions innovantes les places et espaces suivants:

- place de Bel-Air;
- place du Bourg-de-Four;
- place de la Navigation;
- place Simon-Goulart;
- place des Eaux-Vives;
- place des Augustins.


*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l’article premier au moyen d’emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 250 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l’article premier sera inscrite à l’actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif. Si l’étude est suivie d’une réalisation, la dépense ajoutée à celle de la réalisation sera amortie sur la durée d’amortissement de la réalisation. Sinon, l’étude sera amortie en une annuité.

---

Certifié conforme :

La Secrétaire:

  
Yasmine Menétrey

Le Président:

  
Pierre de Boccard